



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural

**ARRETE** n° 2018/DDT/SEADR/ 603

en date du **05 OCT. 2018**

actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres dans le cas des cultures pérennes et constatant le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU, le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret du 9 août 2017 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;
- VU, le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU, l'arrêté du 20 juillet 2018 constatant pour 2018 l'indice national des fermages,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SEADR/452 du 27/08/2018 actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2018
- VU, l'avis favorable de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Vienne réunie le 1<sup>er</sup> octobre 2018

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - CULTURES PÉRENNES (vignes)**

**1.1 - Actualisation du loyer au moyen de l'indice national**

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, l'article premier de l'arrêté n° 2018/DDT/SEADR/452 doit être appliqué, à l'exception des alinéas 1.4.1 et 1.4.2.

Dans ce cas, les minima et les maxima sont fixés en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	478,62 €	957,23 €
A.O.C. "Saumur", blanc	359,68 €	719,35 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	198,87 €	396,79 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	264,52 €	530,00 €
Vin de France rouge	85,64 €	171,27 €
Vin de France blanc	103,72 €	207,43 €
Vin IGP Val de Loire rouge	168,42 €	337,79 €
Vin IGP Val de Loire blanc	225,51 €	450,07 €

## 1.2 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

Pour les zones d'appellation viticole AOC "Saumur" rouge et AOC "Saumur" blanc, le cours moyen des denrées est celui fixé par l'arrêté du Préfet du Maine-et-Loire.

### 1.2.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Haut-Poitou", rouge :	74,00 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc :	114,00 € l'hectolitre
Vin de France, rouge :	61,00 € l'hectolitre
Vin de France, blanc :	69,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge :	86,00 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc :	117,00 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

### 1.2.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	296,00 €	592,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	456,00 €	912,00 €
Vin de France, rouge	244,00 €	488,00 €
Vin de France, blanc	276,00 €	552,00 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	344,00 €	688,00 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	468,00 €	936,00 €

## **ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation.

La Préfète,



Isabelle DILHAC